

COUR CONSTITUTIONNELLE

REPUBLIQUE GABONAISE  
Union - Travail - Justice  
-----

REPERTOIRE N° 005/GCC

DU 09 FEVRIER 2000

DECISION N° 005/CC DU 09 FEVRIER 2000 RELATIVE  
A LA CONVENTION DES NATIONS UNIES CONTRE LE TRAFIC  
ILLICITE DE STUPEFIANTS ET DE SUBSTANCES PSYCHOTROPES

AU NOM DU PEUPLE GABONAIS,  
LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour Constitutionnelle le 27 Janvier 2000 sous le n° 003/GCC par laquelle le Premier Ministre, en application des articles 87 et 113 de la Constitution, a déféré à ladite Cour la convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes aux fins de vérifier si cette Convention comporte une clause contraire à la Constitution ;

Vu la Constitution ;

Vu la Loi Organique 09/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi Organique 13/94 du 17 septembre 1994 ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

1.- Considérant qu'en application des articles 87, 113 à 115 de la Constitution et 53 à 55 de La Loi Organique sur la Cour Constitutionnelle, le Premier Ministre a déféré à la Cour la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes aux fins de vérifier si ladite Convention comporte des clauses contraires à la Constitution;

2.-

2. - Considérant que cette Convention constitue bien un engagement international aux termes des dispositions des articles 113 à 115 de la Constitution ;

3. - Considérant qu'il résulte de l'examen de la Convention ci-dessus spécifiée, que celle-ci ne comporte aucune clause contraire à la Constitution ;

## DECIDE

ARTICLE 1er : - La Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes du 19 décembre 1988 ne comporte aucune clause contraire à la Constitution ;

ARTICLE 2 : - La présente décision sera notifiée au Président de la République, au Premier Ministre, au Président du Sénat, au Président de l'Assemblée Nationale et publiée au Journal Officiel de la République Gabonaise ;

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du neuf Février 2000 où siégeaient :

Madame Marie-Madeleine MBORANTSUO, Président,

Messieurs - Jean-Pierre NDONG,  
- Michel ANCHOUEY,  
- Hervé MOUTSINGA,  
- Marc-Aurélien TONJOKOUE,  
- Paul MALEKOU,  
- Dominique BOUNGOUERE,

Madame Louise ANGUE, Membres,

assistés de Maître Yvonne MATHA-VALLA, Greffier.

Et ont signé, le Président et le Greffier.-

